



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté accordant l'autorisation environnementale sollicitée
par la société PARC EOLIEN ORATORIO relative à l'exploitation d'une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Auzouer-en-Touraine
(N° AIOT : 0100004426)**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N°21287

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/0538 du 8 août 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2022, par la société PARC ÉOLIEN ORATORIO, dont le siège social est situé 22 rue Seguin 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

VU l'avis favorable de Météo France inclus dans le dossier remis le 12 juillet 2022 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 17 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2023, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 10 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, daté de mars 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 13 mars 2023 du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 25 avril au 26 mai 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date du 8 avril 2023 et du 29 avril 2023 de cet avis dans le quotidien la Nouvelle République ;

VU la publication en date du 9 avril 2023 et du 30 avril 2023 de cet avis dans l'hebdomadaire La Nouvelle République Dimanche ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mesland ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Autrèche, Château-Renault, Dame-Marie-les-Bois, Morand, Saint-Nicolas-des-Motets, Santenay et Villedômer ;

VU l'avis neutre émis par le conseil municipal de Neuillé-le-Lierre ;

VU l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes du Castelrenaudais ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis favorable sans réserve remis par la commission d'enquête dans le rapport du 26 juin 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant prorogation des délais de procédure d'instruction de la demande présentée par l'exploitant pour une durée de 2 mois ;

VU le rapport du 21 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société PARC EOLIEN ORATORIO le 29 septembre 2023 en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise paysagère relative à la co-visibilité potentielle du projet de parc éolien présenté par l'exploitant avec le site inscrit UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes »

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant création d'une plateforme aérostatique temporaire sur la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINES ;

VU le rapport du tiers expert et le procès verbal de constat transmis le 12 février 2024, produit en réponse à la demande préfectorale du 13 octobre 2023, formulée dans le cadre de l'article L181-13 du code de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 13 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune d'Auzouer-en-Touraine comprenant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 2 MW et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code précité, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment les enjeux patrimoniaux et paysagers du Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes est inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO depuis le 30 novembre 2000 au titre des paysages culturels ;

CONSIDÉRANT que l'inscription au patrimoine mondial n'a pas pour objet d'empêcher l'évolution des territoires mais implique que les enjeux paysagers et patrimoniaux soient pris en compte à leur juste mesure par les exploitants de projets visant à développer les énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se trouve sur la cartographie des zones favorables à l'éolien en zone « à forts enjeux avérés » en raison du bien UNESCO et qu'il doit tenir compte de ces enjeux locaux dans sa conception au regard de l'impact visuel potentiel sur le Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien ORATORIO sur la commune d'Auzouer-en-Touraine est situé à une distance de 15,3 km du château d'Amboise, de 17,6 km de la Pagode de Chanteloup et 17,6 km du château de Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher) et s'implantera sur des parcelles présentant une altitude comprise entre 109 et 114 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi d'implanter un nombre limité de 4 aérogénérateurs, d'une hauteur de 142 m en bout de pale, adaptant ainsi la hauteur des mâts aux enjeux locaux en présence afin de limiter l'impact visuel sur le bien UNESCO et préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de parcs éoliens existants et/ou autorisés à proximité, le projet ne contribue pas au risque de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les photomontages joints au dossier d'autorisation environnementale réalisés depuis les terrasses du château d'Amboise, la pagode de Chanteloup et le château de Chaumont-sur-Loire, visant à déterminer l'impact visuel du projet, notamment sur les vues sortantes, montrent que la covisibilité sera minime depuis les éléments sommitaux des différents monuments concernés au regard de la faible hauteur des mâts et des distances importantes séparant le site d'implantation et lesdits monuments ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien ORATORIO, situé sur la commune d'Auzouer-en-Touraine, en rive nord du Val de Loire, n'aura aucun impact sur les vues entrantes sur le Château d'Amboise ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien ORATORIO n'emportera pas de rupture d'échelle dans le paysage offert à la vue des visiteurs depuis ce monument, paysage déjà anthropisé et urbanisé en rive droite de la Loire, occupé aux premiers plans par des zones d'activité, des secteurs d'habitation et d'autres marqueurs verticaux de type château d'eau, davantage visibles depuis les promontoires concernés ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise susvisée, comportant 11 photomontages contradictoires, confirme l'analyse susmentionnée ainsi que l'impact visuel très faible du projet sur le Val de Loire inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que la simulation *in situ* avec ballons captifs réalisée le 12 janvier 2024 a confirmé l'impact visuel très faible de ce projet, les ballons n'étant visibles qu'au moyen d'instruments optiques grossissants et non à l'œil nu ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN ORATORIO a donc correctement pris en compte les spécificités paysagères et patrimoniales du Val de Loire inscrit à l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que la VUE du Val de Loire inscrit à l'UNESCO est ainsi préservée dans toutes ses composantes ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale respectent les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation (distance la plus proche à 595 m de l'éolienne E3), l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société PARC EOLIEN ORATORIO s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société PARC EOLIEN ORATORIO s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères et en envisageant la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 32 m ;

CONSIDÉRANT la société PARC EOLIEN ORATORIO s'est engagée à la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 32 m ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier, une demande de dérogation des espèces protégées (DEP) n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN ORATORIO, (SIRET 884 422 312 00022), dont le siège social est situé à 22 rue Seguin – 69 002 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Auzouer-en-Touraine les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
AérogénérateurE1	547001,217	6718666,230	Auzouer-en-Touraine	YL1
AérogénérateurE2	547430,020	6718876,300		YK8
AérogénérateurE3	547884,250	6719070,619		YI4
AérogénérateurE4	547585,268	6718518,801		YL7
Poste de livraison PDL1	547620,445	6718888,277		YK8

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées

1. Nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	87 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 142 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 110 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 32 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8 MW.

2. Nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Superficie
3.3.1.0.	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Imperméabilisation de zones humides	La zone asséchée étant inférieure à 1 ha	0,62 ha

D : Déclaration

Article 6 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société PARC EOLIEN ORATORIO s'élève à 300 000 € pour 4 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 – Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique est recouvert d'un bardage bois. La toiture du bâtiment sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Afin de limiter l'impact visuel, l'exploitant financera et réalisera la plantation de haies paysagères en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches. Un aménagement paysager adapté au projet éolien sera proposé aux riverains concernés dans les 6 mois après la signature du présent arrêté. Les plantations seront effectuées dans un délai maximum de 2 ans après la mise en service du parc éolien.

Article 8.2 – Protection de l'avifaune et des chiroptères

8.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Des matériaux inertes et une végétation rase sont en vigueur en phase travaux et exploitation.

8.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) ;
- pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnementale, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 8.3 – Préservation du milieu physique

Mesures de compensation zones humides :

0,62 ha de zones humides seront impactées.

Deux mesures sont mises en œuvre afin de compenser l'impact sur ces zones :

MC 1 :

- mise en œuvre d'une prairie de fauche mésohygrophile sur une durée de 25 ans en lieu et place d'une culture sur une surface de 0,5 ha sur la parcelle cadastrale YL7 de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

MC2 :

- mise en place d'une mesure de gestion permettant de pérenniser une friche prairiale mésohygrophile sur une parcelle agricole susceptible d'être de nouveau cultivée, sur une surface de 1,85 ha sur la parcelle cadastrale YK8 de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Ces deux mesures cumulées, visent une surface de zones humides de 2,35 ha, soit un rapport de 1 pour 4 par rapport aux surfaces impactées.

Mesures de suivi :

Sur les parcelles YL7 et YK8 précitées, est mis en place un suivi par sondages pédologiques avec analyses GEPPA en n+1, n+2, n+3, n+13, n+23. La classification ainsi retrouvée permettra de prouver

le caractère humide réglementaire atteint sur la parcelle. Ces suivis font l'objet d'un rapport écrit transmis à l'UiD DREAL et à la DDT SERN/UFB.

Article 8.4 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

8.4.1 -Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

8.4.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d'août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire susvisées ;
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de [l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié](#). Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 m minimum autour de chaque générateur.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Pour le balisage lumineux de nuit, des feux de moyenne intensité, dits « à faisceaux modifiés », sont utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté sus-visé.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l'article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III – Dispositions diverses

Article 15 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
- le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le ministère des armées – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

L'exploitant se conforme à l'arrêté préfectoral n° 22/0538 du 8 août 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 17 – Mesures de publicité de l'arrêté d'autorisation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie d'Auzouer-en-Touraine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans la mairie d'Auzouer-en-Touraine pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Mesures de publicité de la tierce-expertise

Le rapport du tiers-expert, transmis le 12 février 2024, est mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 19 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire d'Auzouer-en-Touraine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN ORATORIO par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 19 février 2024

Le préfet,

signé

Patrice LATRON